

La laïcité : une condition essentielle pour le droit à l'égalité des femmes

Octobre 2016

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 62
DE
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC
(PDF QUÉBEC)



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013 et ayant à son actif plus de 300 membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes et de protéger la dignité des femmes.

PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

AUTEURES¹ DU MÉMOIRE

Diane Guilbault

- Vice-présidente PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)
- Sociologue de formation
- Auteure de *Des nouvelles d'elles – Les femmes immigrantes du Québec*, Conseil du statut de la femme, 2005, *Les femmes âgées du Québec*, Conseil du statut de la femme, 1999, et *Démocratie et égalité des sexes*, Éditions Sisyphe, 2008

Léon Ouaknine

- Auteur de *Ni d'ici ni d'ailleurs. Le Québec, les Juifs et moi*, Montréal, Les éditions Grenier, 2013
- Ex-directeur général d'établissements de santé et services sociaux
- Ex-membre du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration
- Ex-membre du comité interculturel de la ville de Montréal
- Membre de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)

Michèle Sirois

- Anthropologue
- Co-auteure du livre *La Face cachée du cours Éthique et culture religieuse et Individu et société - Introduction à la sociologie*
- Présidente de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)

¹ Ici, le féminin inclut le masculin

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du mémoire

Introduction

1.0 Neutralité n'est pas laïcité

1.1 La séparation entre les religions et l'État dans l'histoire du Québec moderne

1.2 Confusion entre neutralité et multi confessionnalité

1.3 Neutralité de façade et porte ouverte aux intégrismes

1.4 L'État doit être le garant de la dignité et des droits des femmes et des petites filles

2.0 Les signes religieux : pas simplement du «linge»

2.1 La nécessité d'interdire le port de signes religieux par les employés de l'État

2.2 Le devoir de réserve des employés de l'État

2.3 L'État ne peut entériner des symboles sexistes

3.0 Les services à visage découvert

3.1 L'interdiction du voile intégral : une question de dignité pour les femmes

3.2 Le respect des engagements internationaux pour combattre la discrimination contre les femmes

4.0 Les accommodements religieux

4.1 Les balises de la Cour suprême

4.2 Accommodements religieux et immigration

5.0 Les services à la petite enfance

5.1 Des dérives possibles dans les services de garde

5.2 L'essentielle neutralité religieuse des éducatrices en services de garde

Conclusion

Résumé

Le projet de loi 62 a été présenté dans le cadre du plan gouvernemental de lutte à la radicalisation. Cependant, on voit mal comment la poursuite de la politique d'accommodements religieux pourrait contribuer à prévenir la radicalisation de certains jeunes tentés par le djihad au Moyen Orient. En réalité, les demandes d'accommodements peuvent être les premières manifestations d'intégrisme religieux et devraient être dorénavant traitées à la lumière de ce qu'on connaît du phénomène de la radicalisation et du renfermement sectaire.

Ce projet de loi qui est une reprise du projet de loi 94, mort au feuillet en 2010, présente les mêmes problèmes quant à la gestion de la pluralité religieuse du Québec moderne : gestion des demandes d'accommodements au cas par cas, primauté accordée aux droits religieux par rapport aux autres droits, notamment aux droits à l'égalité et à la dignité des femmes. Le principal problème de ce projet de loi réside essentiellement dans le fait que la neutralité de l'État n'est pas assortie d'une réaffirmation de la nécessaire séparation entre la religion et l'État, notamment par l'interdiction complète du port de signes religieux par les employés des institutions publiques.

Le projet de loi prévoit également de très faibles balises en ce qui a trait à la prestation ou à la réception de services publics à visage couvert. Des exceptions sont même envisagées à cette interdiction pourtant primordiale pour le vivre-ensemble. PDF Québec déplore également que la dignité des femmes ne soit jamais invoquée comme motif pour interdire le voile intégral non seulement dans les institutions publiques, mais aussi dans tous les lieux publics.

En ce qui a trait aux services de garde, nous approuvons l'objectif affirmé du projet de loi 62 d'interdire la ghettoïsation des services de garde selon une ligne de fracture confessionnelle. Par contre, cet objectif est contredit par un encadrement qui ouvre la porte à l'apprentissage déguisé de croyances, de rituels et de coutumes religieuses, ce qui est inacceptable notamment parce qu'il s'agit de très jeunes enfants vulnérables et influençables.

Finalement, pour PDF Québec, les personnes qui exigent de suivre «leurs lois» religieuses au détriment des lois démocratiquement votées indiquent sans ambiguïté possible une dissidence et un début de rupture face au vivre-ensemble citoyen. Si les lois doivent être changées parce qu'elles ont des effets d'exclusion, il faut qu'elles soient changées pour tous et toutes et non pas seulement au cas par cas, en fonction d'une appartenance religieuse. De fait, en accordant ces accommodements, on fait de la discrimination : on traite différemment une personne à cause de son appartenance religieuse. De même, on fragilise la paix sociale du fait que plusieurs citoyens interprètent ces accommodements comme des privilèges religieux et comme un recul par rapport à l'histoire de la sécularisation du Québec moderne.

« Accommoder un fondamentaliste islamiste c'est comme nourrir un crocodile avec une feuille de laitue en espérant qu'il devienne végétarien. » Boucar Diouf²

« Ces gestes odieux nous rappellent qu'il ne faut jamais faire de compromis sur nos valeurs de liberté, de démocratie et de tolérance. » Philippe Couillard.³

« La tolérance illimitée doit mener à la disparition de la tolérance. Si nous étendons la tolérance illimitée même à ceux qui sont intolérants, si nous ne sommes pas disposés à défendre une société tolérante contre l'impact de l'intolérant, alors le tolérant sera détruit, et la tolérance avec lui. » Karl Popper. *The Paradox of Tolerance* ⁴

Introduction

Le projet de loi 62 a été présenté en juin 2015 en même temps que le projet de loi 59, le premier ayant pour objectif d'établir la neutralité de l'État et le second visant principalement à lutter contre les discours haineux. Ces deux projets de loi ont été présentés dans le cadre du plan d'action gouvernemental contre la radicalisation. Tout comme le projet de loi 59, le projet de loi 62 rate complètement sa cible, car on voit mal comment les quelques articles de loi visant à assurer la neutralité de l'État pourraient contribuer à dissuader des jeunes qui veulent aller combattre pour le groupe État islamique!

De plus, dans le projet de loi 62, le concept de neutralité religieuse est des plus flous et des plus mal définis, tout en restant bien en deçà des recommandations du rapport de la Commission Bouchard-Taylor, qui déjà limitait la portée de la neutralité de l'État à l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État qui exercent une autorité coercitive, (principalement les juges, les policiers, le président de l'Assemblée nationale, les gardiens de prison). Nous verrons dans ce mémoire qu'il s'agit d'un projet de loi très laxiste face aux accommodements religieux avec un encadrement très limité, qui maintient la gestion actuelle aux cas par cas. C'est cette gestion au cas par cas qui

² Cité dans Martin Bisailon, «Boucar Diouf nous tend un miroir», 28 janvier 2010 <http://exruefrontenac.com/spectacles/humour/17052-boucar-diouf>

³ <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=2860>

⁴ *The Open Society and Its Enemies*, Vol. I, Chapitre 7, n.4, (Princeton University Press 1971)

apporte tant de problèmes aux gestionnaires et entraînent des recours judiciaires qui ne font qu'entretenir un climat de méfiance entre les citoyens.

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) a examiné attentivement le projet de loi 62, ***Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes.***

PDF Québec s'est engagé à **toujours défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la dignité**, dont la portée est universelle et **transcende l'opposition entre « droits des femmes » et « droits culturels et religieux »** véhiculés par les tenants du relativisme culturel. Et c'est dans ce cadre que nous avons analysé le projet de loi 62 et formulé un certain nombre de recommandations.

1.0 Neutralité n'est pas laïcité

Ce projet de loi a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'état. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. (Notes explicatives du projet de loi 62)

Le projet de loi 62 ne définit pas son objet, à savoir la neutralité religieuse. Sans définition de ce qu'est la neutralité religieuse, on n'a aucune prise pour vérifier si elle est respectée ou non et on ne peut dire à quoi elle fait référence. Qu'entend-on par neutralité religieuse et quelles sont les implications juridiques de ce concept? **Il aurait été important d'insérer une définition de la neutralité dans la loi afin de guider les interprétations qu'en feront les tribunaux et les gestionnaires.** On éviterait ainsi beaucoup d'errance dans la jurisprudence du fait de la multiplication de demandes contradictoires auprès des tribunaux et du fait d'une gestion au cas par cas telle que prônée par le projet de loi 62.

La neutralité religieuse se situe très loin d'une affirmation de laïcité, une affirmation pourtant souhaitée par une majorité de citoyennes et de citoyens du Québec. De nombreux sondages ont confirmé la même tendance, soit une opposition majoritaire aux accommodements pour des motifs religieux. Les sondages montrent «(...) également que la majorité des Québécois sont prêts à aller assez loin pour assurer une

image neutre de l'État, quitte à interdire carrément le port de signes religieux aux fonctionnaires.»⁵

Or, le projet de loi 62 ne fait même pas mention de la nécessaire séparation entre l'État et la religion, alors que le premier ministre Jean Charest l'avait présentée en 2007 comme une valeur fondatrice qui ne peut faire l'objet d'aucun accommodement et qui ne peut être subordonnée à aucun autre principe.

« L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent des valeurs fondamentales. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe.»⁶

Pour avoir un État vraiment libre, il faut s'assurer que « L'État est libre de toute tutelle religieuse, tandis que les associations religieuses sont autonomes dans leurs champs de juridiction, bien qu'elles restent soumises à l'obligation de respecter les droits humains fondamentaux et les lois en vigueur. D'une part, les religions n'ont pas de lien privilégié avec l'État. D'autre part, les Églises ne doivent pas être sous le contrôle de l'État (...)»⁷

Aujourd'hui, dans la plupart des pays occidentaux, la religion a pris des allures de quête spirituelle personnelle et, en ce sens, la liberté de religion apparaît comme un droit individuel au même titre que la liberté d'expression. Or, la religion n'est pas qu'individuelle, car elle revêt une dimension sociale importante. La religion a pour objectif concret de créer une communauté de croyants distincte du reste de la société. Elle y procède en instituant un droit communautaire et des coutumes spécifiques : droit canon chez les catholiques, charia chez les musulmans, la Halakha juive (ensemble de prescriptions, coutumes et traditions), dont le libre exercice au sein de l'État et de ses organismes heurtera forcément les croyants d'une autre religion ou les non croyants.

La religion comporte un ensemble d'obligations religieuses, mais aussi de coutumes comme le port de certains vêtements (exemple, le turban sikh) ou de pratiques culturelles comme l'excision. Dans plusieurs pays, la loi religieuse est encore loi d'État. Ce n'est pas le cas au Québec qui s'est sécularisé et qui a choisi de laïciser ses

⁵ Alec Castonguay, «Sondage Léger Marketing-Le Devoir - Le gouvernement Charest trop «accommodant» - Trois Québécois sur quatre souhaitent plus de fermeté devant les demandes religieuses», 18 février 2010 <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/283350/sondage-leger-marketing-le-devoir-le-gouvernement-charest-trop-accommodant>

⁶ Gouvernement du Québec, Communiqué, 8 février 2007, <https://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=923>

⁷ FONDER L'AVENIR. *Le temps de la conciliation*. Rapport. Gérard Bouchard et Charles Taylor, page 136, <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf>

institutions sans jamais cependant adopter une loi qui préciserait les contours d'une telle laïcité.

1.1 La séparation entre les religions et l'État dans l'histoire du Québec moderne

On le constate depuis de nombreuses années, la vision des Québécoises et des Québécois sur la laïcité est plus proche d'une philosophie républicaine que de la philosophie anglo-saxonne. D'ailleurs le concept de laïcité n'existe même pas dans le vocabulaire anglais. D'où un constant malentendu entre le reste du Canada (où l'on parle de *secularism*) et le Québec sur cette question. Il est intéressant de noter que cette sécularisation aux États-Unis est fondée sur le désir des premiers migrants, souvent des gens appartenant à des sectes protestantes, de protéger leurs groupes religieux de l'intrusion de l'État alors qu'au Québec, comme en France, compte tenu du pouvoir important de l'Église catholique, la laïcité s'est plutôt développée pour protéger l'État des religions.

Noter cette différence de perspective n'a pas pour but de désigner l'un ou l'autre modèle comme étant le meilleur, mais plutôt de mettre en lumière que, comme n'importe quelle autre politique, une politique sur la neutralité religieuse de l'État, ou une politique de laïcité, ne peut se concevoir sans tenir compte de l'histoire d'un peuple.

Le Québec a été très marqué par ses institutions religieuses, positivement parfois mais aussi, négativement. Et la société québécoise a fait de nombreux efforts pour aller vers plus de laïcité et pour cela, a décidé de déconfessionnaliser ses institutions. C'est d'ailleurs la seule province canadienne qui a obtenu un changement constitutionnel à ce chapitre. Il faut rappeler, pour le bénéfice des jeunes et aussi des nouveaux arrivants, qu'en 1997 les **Québécoises et les Québécois ont renoncé à leurs droits constitutionnels en tant que catholiques et protestants** pour ouvrir leurs établissements scolaires à tous les enfants d'immigrants, quelle que soit leur religion, mais aussi aux incroyants qu'ils soient athées ou agnostiques. Les militants en faveur de la laïcité qui ont œuvré pendant des décennies pour arriver à cette ouverture sont donc outrés lorsque certains avancent que la laïcité servirait à exclure certaines personnes appartenant à des confessions religieuses non traditionnelles au Québec.

Ceci dit, il est inquiétant de constater que les élus semblent être exemptés du devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions par le projet de loi 62 (voir page 6). Comment interpréter alors cette exception ? Est-ce que cela permettrait à des élus de représenter un groupe religieux ? De traiter différemment les citoyens selon leurs

convictions religieuses? Va-t-on continuer de voir des élu-es participer à des activités religieuses où les femmes sont victimes de ségrégation sexuelle? Où les petites filles se font imposer le port du voile? Où les femmes et les jeunes filles sont reléguées à l'arrière, et celles qui sont menstruées interdites de prière et reléguées tout en arrière des autres filles, comme ce fut le cas à l'école publique Valley Park de Toronto⁸? Une élue pourra refuser de serrer la main de citoyens de sexe masculin? Des élus pourraient exiger de faire leurs prières publiquement à l'Assemblée nationale?

Le projet de loi 62 est totalement muet sur la nécessaire séparation entre l'État et les religions, pourtant la base même d'un État laïque et neutre. Refuser d'affirmer cette séparation, c'est condamner la société québécoise à être encore soumise à des instances religieuses qui dictent leur vision du monde. Dans une société moderne, multiethnique et composée de citoyens qui sont des adeptes de différentes religions ou qui n'ont pas de religion, il est inacceptable que des personnes agissent au gouvernement et en son nom alors qu'elles sont très liées à des confessions religieuses. Tel fut le cas du secrétariat aux affaires religieuses issu des anciens comités catholique et protestant. C'est principalement à cet organisme, ainsi qu'au comité sur les affaires religieuses, que l'on doit la conception et la mise en place du controversé cours *Éthique et culture religieuse (ECR)* faisant la promotion des religions sous couvert de respect de la diversité culturelle. «Depuis septembre 2008, il y a objectivement plus de religion à l'école qu'il y en avait en 2000 au moment de l'abolition du statut confessionnel des écoles publiques du Québec»⁹. Il s'agit là d'un exemple de négation de la séparation de l'État et des religions et d'un détournement de la «neutralité» de l'État que le gouvernement dit pourtant vouloir affirmer.

⁸ Voir la photo, Louise Brown, «Friday prayers return at Valley Park», 24 November 2011, https://www.thestar.com/news/gta/2011/11/24/friday_prayers_return_at_valley_park.html

⁹ Marie-Michelle Poisson, «Un cours conçu pour préserver des privilèges religieux historiques», in Daniel Baril et Normand Baillargeon, *La face cachée du cours Éthique et culture religieuse*, Montréal, Leméac, 2016, p. 23. Voir aussi Marie-Michelle Poisson, «La laïcisation du système scolaire n'aura pas lieu...», 28 Mars 2008 <http://archives-2001-2012.cmaq.net/fr/node/29609.html>

Recommandation 1 :

Pour préserver la séparation de l'État et des religions, PDF Québec demande d'abolir le comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation.

Finalement, notons que le processus de sécularisation du Québec moderne n'a jamais abouti à officialiser la laïcité dans nos lois. Même si tout le monde a l'impression que nous sommes dans une société laïque dans les faits, il est important que la laïcité ait une protection quasi-constitutionnelle.

Recommandation 2 :

PDF Québec demande d'officialiser légalement la laïcité de l'État.

1.2 Confusion entre neutralité et multi confessionnalité

Pour les tenants de la laïcité dite ouverte, la neutralité de l'État serait assurée par le fait que toutes les confessions religieuses peuvent s'exprimer dans les institutions publiques, l'État n'en privilégiant aucune.

Donnons l'exemple d'une demande de salle de prière par un employé de l'État. Pour être neutre, selon cette interprétation, l'État n'aurait qu'à permettre à toutes les confessions religieuses qui le désirent d'avoir aussi leur salle de prière. C'est ce genre de multi confessionnalité qui a abouti à la récitation de huit prières différentes lors de l'ouverture du parlement ontarien. Selon cette vision de la «neutralité religieuse» de l'État, pourquoi refuserait-on des demandes de personnes d'autres religions qui ne seraient pas représentées? On peut ainsi voir se multiplier le nombre de religions qui seront intégrées dans le fonctionnement de l'État.

Alors qu'une loi sur la neutralité religieuse, telle que véhiculée par le projet de loi 62, permettrait de dire OUI à toutes sortes de demandes pour motifs religieux, une loi sur la laïcité fixerait une nette barrière à ces mêmes demandes. L'ouverture des travaux de l'Assemblée nationale par une minute de silence et de recueillement reflète tout à fait ce qu'on entend par l'application du principe de laïcité dans le fonctionnement de l'État. C'est ainsi que la laïcité assure davantage une réelle séparation de l'État et de la religion que la fausse neutralité telle que proposée par le projet de loi 62.

1.3 Neutralité de façade et porte ouverte aux intégrismes

Ce qui différencie un extrémiste et un modéré qui croient au même livre, c'est que le deuxième sait creuser un sillon entre les écrits et sa pratique religieuse pour mieux inscrire sa croyance dans la modernité. (...) C'est aussi ce détachement partiel du dogme qui permet à bien des croyants de cette planète de vivre en harmonie avec les minorités sexuelles vulnérables. (Boucar Diouf)¹⁰

Pourquoi des gens demandent-ils des accommodements religieux? Parce qu'ils font une interprétation stricte, voire intégriste pour certains, de ce que seraient leurs «obligations religieuses». Cette interprétation est parfois en contradiction avec les valeurs et les lois démocratiques votées par nos sociétés : par exemple refuser de serrer la main des personnes de l'autre sexe, porter une arme à l'école, appliquer la ségrégation sexuelle. Les personnes qui ne veulent pas adapter leur pratique religieuse à la société dans laquelle elles vivent font ainsi preuve d'intégrisme. Le Premier ministre Couillard, on s'en souvient, a déjà dit que l'intégrisme est un choix personnel¹¹. C'est vrai. Mais alors, il faut assumer ses choix jusqu'au bout et faire les sacrifices nécessaires pour être en accord avec ses convictions. Ce n'est pas à la société de s'ajuster à des choix personnels, notamment quand cela est contraire aux lois et aux valeurs fondamentales auxquelles adhère une société.

En restant muet sur l'affichage des signes religieux, ce projet de loi risque d'ouvrir la porte à des dérives de toutes sortes. Il peut également favoriser les intégristes religieux qui exigent que leurs signes identitaires religieux soient protégés et qu'ils puissent être portés en tout temps, même par des gens en autorité, dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne faut jamais perdre de vue que les demandes d'accommodements sont le fait d'intégristes qui sont inspirés par une idéologie qui dépasse nos frontières. L'exemple du rejet de la musique par des parents en raison d'une certaine interprétation de leur religion est éloquent.¹²

Il est, de plus, très inquiétant de constater que le projet de loi 62 ne mentionne même pas le port de signes religieux par des personnes qui ont une fonction éducative (enseignement et services de garde) et qui constituent des modèles pour de jeunes enfants. La sécularisation du Québec a amené les écoles à retirer les crucifix, alors que le

¹⁰ Propos de Boucar Diouf suite au massacre d'homosexuels à Orlando à l'été 2016, «Pourquoi tant de haine», 21 juin 2016 <http://www.lapresse.ca/debats/nos-collaborateurs/boucar-diouf/201606/20/01-4993774-pourquoi-tant-de-haine-.php>

¹¹ Robert Dutrisac, «L'intégrisme est un choix personnel, juge le premier ministre», 27 janvier 2016 <http://www.ledevoir.com/non-classe/430054/l-integrisme-est-un-choix-personnel-juge-le-premier-ministre>

¹² Colin Freeze and Manhoor Yawar, Mandatory music classes hit a bad note with some Muslim parents», *The Globe and Mail*, Sep. 05, 2016, <http://www.theglobeandmail.com/news/toronto/mandatory-music-classes-strike-sour-note-with-muslim-parents/article31716832/>

projet de loi 62 va «officialiser» le port de symboles religieux dans les écoles en permettant aux personnes qui y exercent une position d'autorité de porter sur elles des messages religieux. Ceci questionne d'autant plus le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents quand il s'agit de signes religieux qui envoient des messages d'infériorisation ou de soumission des femmes et qu'ils sont portés par des personnes qui ont une grande influence sur des personnes mineures.

Il devient inquiétant de constater que cette soi-disant neutralité religieuse peut devenir une multi confessionnalité débridée, dont profitent essentiellement des intégristes qui refusent de laisser la loi démocratique avoir préséance sur leur «loi » religieuse.

Confondre neutralité religieuse et multi confessionnalité conduit nécessairement à légitimer l'expression de législations et d'exigences communautaristes au sein de l'État.

PDF Québec est également préoccupé par la pénétration de règles religieuses à l'intérieur de la pratique et de l'enseignement du droit. Le droit islamique (la charia) est en fait déjà enseigné¹³ et appliqué au Québec (testaments, contrats de mariage et actes notariés)¹⁴ au su et au vu de tous y compris de la Chambre des notaires qui semble n'y voir aucun problème. Cela a des conséquences graves quant aux droits des femmes. Quand on sait que le Coran prévoit des règles d'héritage qui accordent le double aux garçons que ce qui revient aux filles, il y a de quoi s'inquiéter du droit à l'égalité des femmes et des filles. C'est sans compter les règles que les notaires inscriront dans les contrats de mariage et qui pourraient régir le règlement financier pour une femme en cas de divorce. En Grande-Bretagne, le Barreau avait incité ses membres à appliquer les règles de la charia¹⁵; il a dû retirer ses directives devant le tollé que cela avait provoqué. On remarque la même tendance fort «accommodante» du Barreau québécois qui reconnaît une formation sur la «Kafala» qui prévoit un statut et des droits différents pour les enfants adoptés sous les règles de la charia que ce que prévoit le Code civil québécois.¹⁶

Comment peut-on parler de neutralité et fermer les yeux sur de telles «lois religieuses» qui s'enseignent et s'appliquent à certains citoyennes et citoyens du Québec ?

¹³ Le droit islamique (charia) est enseigné à l'Université de Montréal dans le cadre du bac en droit <http://admission.umontreal.ca/cours-et-horaires/cours/drt-3014/>

¹⁴ «Testament notarié islamique. Nous nous spécialisons dans la rédaction des testaments notariés selon le droit islamique. Notre expertise et connaissance nous permet de vous offrir un testament professionnel authentique québécois, tout en respectant la volonté profonde de la foi.» www.chalati.com

¹⁵ Florentin Collomp, «Des avocats britanniques enjoins de respecter la charia», » 27 mars 2014 <http://www.lefigaro.fr/international/2014/03/27/01003-20140327ARTFIG00078-des-avocats-britanniques-enjoins-de-respecter-la-charia.php>

¹⁶ «La reconnaissance de la «Kafala» musulmane en droit civil québécois et en droit de l'immigration canadien: état des lieux et pistes de solutions», 26 février 2015 <http://www.aqdc.qc.ca/Kafala.pdf>

1.4 L'État doit être le garant de la dignité et des droits des femmes et des petites filles

Le Canada et le Québec criminalisent la polygamie. Ils criminalisent aussi les mutilations génitales. En tant que garants des droits des femmes, notamment leur droit à l'égalité mais aussi leurs droits à l'intégrité, à la sécurité et à la dignité, ces deux paliers de **gouvernements ont choisi de contredire des lois religieuses pour appliquer des lois démocratiques plus en accord avec les valeurs de leur population.** L'État ne peut pas être neutre vis-à-vis des religions qui ont en commun, pour nombre d'entre elles, de traiter injustement les femmes.

Il n'est pas inutile de rappeler que les femmes parlementaires, les élues qui siègent actuellement à l'Assemblée nationale, peuvent le faire parce que des femmes ont contesté les ordres de l'Église catholique qui a combattu de façon véhémente le droit de vote pour les femmes. Dans les pays où les lois religieuses régissent le «vivre-ensemble», les femmes ont un statut de mineure à vie, et très souvent sont empêchées même de s'instruire.

Pour respecter ses engagements vis-à-vis le droit à l'égalité des femmes, ses engagements par rapport à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et par respect envers la moitié de sa population, le gouvernement du Québec doit, plutôt que de se dire neutre, affirmer avec force sa responsabilité à l'égard du droit à l'égalité des femmes, leur droit à la dignité et leur droit de ne pas subir de discrimination et de ségrégation sur le territoire du Québec.

Sous l'influence des intégristes qui sévissent en ligne ou dans d'autres lieux, on constate le nombre croissant de petites filles qui portent le voile islamique et même la «tenue islamique», c'est-à-dire qu'elles sont entortillées dans de grandes robes qui entravent leurs mouvements. Tout récemment, c'est ce courant intégriste qui leur refuse le droit de se baigner si elles ne portent pas de burkini alors que les garçons peuvent porter un simple maillot de bain. Et cela dans nos écoles publiques ! Et que fait l'État pour protéger ces enfants et l'égalité des filles avec les garçons ? Faute de rempart clair contre la pénétration de demandes d'intégristes, les organismes publics se montrent très «ouverts» et acceptent le burkini ou encore le port de casque anti-bruit pour satisfaire aux demandes de parents qui veulent interdire l'écoute de la musique en classe. Il semble que le sort dramatique des filles Shafia, ou la mort de Aqsa Parvez

assassinée pour ne pas avoir porté la hijab, ne suffisent pas à ouvrir les yeux de ceux qui se font complices par leur silence des traitements sectaires que subissent ces enfants.

Les institutions québécoises, comme par exemple le Directeur de la protection de la jeunesse, ont toujours eu du mal à intervenir dans des milieux sectaires, au nom du respect de la liberté religieuse. Qu'on se rappelle la difficulté de décider d'aider les enfants maltraités dans la secte de Moïse ou ceux qui étaient dans la secte des Apôtres de l'Amour infini. Plus récemment, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a reproché aux autorités concernées d'avoir mal assumé leurs responsabilités auprès des enfants de la secte Lev Tahor :

Il est évident que les interventions en protection de la jeunesse auprès des enfants de cette communauté n'ont pas toujours respecté le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, un principe que l'on retrouve au cœur de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Au Québec, on doit assurer le respect intégral des intérêts de chaque enfant, quel que soit l'univers familial, communautaire ou religieux à l'intérieur duquel il évolue, » a déclaré aujourd'hui le président de la Commission, Jacques Frémont.

*Il semble en effet que d'autres considérations sont venues gêner le déroulement des interventions, en multipliant les délais, faisant ainsi perdre de vue le meilleur intérêt de ces enfants. **La liberté de religion ne peut en aucun cas constituer un prétexte à la maltraitance et à la négligence. C'est donc essentiel que tous les organismes qui ont à intervenir dans ce type de milieu comprennent mieux à l'avenir les intérêts publics en cause et privilégient dans tous les cas, la protection des droits de l'enfant** », a-t-il rappelé, au cours d'un point de presse à Montréal où les résultats d'une étude effectuée par un expert indépendant et l'analyse de la Commission ont été rendus publics.¹⁷ (Les soulignés sont de nous)*

En d'autres mots, l'État ne doit pas rester neutre devant des mauvais traitements imposés aux enfants, même au nom de la liberté religieuse. L'État est le GARANT des droits des enfants et il ne peut abdiquer cette responsabilité simplement parce que les adultes qui infligent les mauvais traitements ont des « croyances sincères».

¹⁷ La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse commente les interventions en protection de la jeunesse auprès des enfants de la communauté Lev Tahor. Communiqué 9 juillet 2015. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2307098955>

On sait que chaque année, des petites filles de 8-10 ans participent à la cérémonie du *taklif*, c'est-à-dire qu'elles prêtent serment de porter le voile toute leur vie¹⁸. À cet âge, on ne peut parler de choix. Il y a derrière cette activité non seulement manipulation des petites filles mais également une activité de prosélytisme inacceptable parce qu'elle se fait en instrumentalisant des enfants. Que fait l'État face à cet abus de pouvoir de certains leaders religieux?

L'auteure Chahdortt Djavann, qui a dû porter le voile petite fille lorsque elle vivait en Iran, a répété maintes et maintes fois que le voile est une forme de maltraitance car *«imposer le voile à une mineure, c'est au sens strict abuser d'elle, disposer de son corps, le définir comme un objet sexuel destiné aux hommes.»*¹⁹

Non, l'État ne peut pas être neutre face aux religions. Il a des responsabilités et il doit assurer la protection des droits reconnus aux enfants et aux femmes. Même la CDPDJ affirme que le gouvernement ne peut se cacher derrière la liberté religieuse pour esquiver son rôle de gardien des droits et responsable de la sécurité et du développement des enfants.

2.0 Les signes religieux : pas simplement du «linge»

Les signes religieux ostensibles, visibles et reconnaissables s'apparentent au port d'un uniforme. Un uniforme, c'est une tenue, un accessoire qui est imposé aux membres d'un groupe précis dans le but justement d'associer cette personne au groupe auquel elle appartient. Les symboles sont porteurs de messages. Une image vaut mille mots. Un symbole, c'est un discours. La force d'un symbole, c'est justement de représenter un discours, une philosophie, une façon de penser. À ce propos, mentionnons que le kirpan porté par des sikhs n'est pas un symbole, mais un poignard. Le symbole serait le bijou que porte la grande majorité des sikhs à la place du poignard traditionnel.

2.1 La nécessité d'interdire le port de signes religieux par les employés de l'État

Lors de la révolution tranquille au début des années 60, le processus de sécularisation des institutions publiques a amené l'abandon des uniformes et des signes religieux chrétiens afin d'assurer la neutralité d'apparence des employés de l'État. L'objectif en était un d'ouverture, d'accueil et de respect face à la diversité des convictions religieuses des citoyens qui faisaient affaire avec les employés de l'État. Par contre, de

¹⁸ Isabelle Maher. *Une cérémonie du voile pour jeunes filles*, 2 mai 2014.

<http://www.journaldemontreal.com/2014/05/02/une-ceremonie-du-voile-pour-jeunes-filles>

¹⁹ Marie Savoie. « Bas les voiles! » Le cri du cœur de Chahdortt Djavann. 28 mai 2016.

<http://sisyphe.org/spip.php?article5263>

nos jours, on a inversé le devoir de respect : ce sont les citoyens qui doivent accueillir, et s'ouvrir à la diversité des convictions religieuses des employés de l'État. C'est ce changement de paradigme qu'est en train d'avaliser le projet de loi 62 en n'interdisant pas le port de signes religieux par les employés des institutions publiques.

En effet, ce projet de loi, qui met de l'avant le concept de neutralité religieuse, n'aborde pas du tout la question du port de signes religieux par les employés des services publics, ce qui leur permettra un affichage religieux. Or, l'affichage est tout, sauf neutre! Un juge avec une kippa ou une juge avec hijab pourraient-ils vraiment convaincre le justiciable qu'il y a justice, mais aussi apparence de justice? La personne qui exerce la fonction de juge doit exercer ses fonctions de façon neutre, mais elle doit aussi s'assurer que son apparence envoie un message de neutralité. Et si toutes les enseignantes d'une école étaient voilées, pourrait-on parler d'une école laïque? Et si les préposés aux bénéficiaires portaient un poignard sikh dans un CHSLD, pourrait-on parler de manque de respect pour le besoin de sécurité des personnes âgées qui y sont hébergées?

S'il est interdit dans toutes les démocraties occidentales à n'importe quel fonctionnaire de l'État d'afficher ses convictions politiques, nécessairement partisans, puisque l'État est par définition *la respublica*, la chose commune, il est difficile de comprendre pourquoi il serait acceptable d'afficher un signe religieux. Un tel signe vise à marquer la différence et de ce fait nie l'obligation de l'État d'être areligieux autant qu'apolitique.

Porter un signe religieux qu'on peut voir – en d'autres termes, ostensible - ou du «linge»²⁰ reconnaissable comme signe religieux, c'est définir la neutralité, comme une simple juxtaposition des communautarismes et non comme le lieu universel où s'exprimeraient les valeurs communes. C'est afficher son appartenance à un groupe religieux. Si cela peut se faire par n'importe quel citoyen dans le cadre de sa vie privée, ce n'est pas acceptable de la part d'un-e employé-e des services publics durant ses heures de travail. L'affichage, c'est l'ABC de la publicité et c'est le contraire de la neutralité. Si l'affichage n'avait aucun effet, il y a longtemps que les compagnies auraient renoncé à payer des millions pour faire la promotion de leurs produits via l'affichage!

²⁰ «On n'a pas besoin de changer notre Charte des droits et libertés par une charte du linge.», Jean-Marc Fournier. *Le Devoir*, 20 septembre 2016
<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/480395/rentree-a-l-assemblee-nationale-le-debat-sur-la-laicite-de-l-etat-reprend-le-dessus>

Le cas des employés qui exercent une autorité morale et psychologique auprès des enfants soulève de nombreuses questions quant à la protection de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents.

La présence d'un symbole religieux peut toutefois revêtir un caractère impératif dans certaines circonstances et soulever alors certaines questions sous l'angle des libertés fondamentales. En droit comparé, la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée, dans une décision qui fit couler beaucoup d'encre, comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique. Dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est toutefois la nature captive de la « clientèle » (de même que le caractère ostentatoire du crucifix en question placé de telle façon qu'il se trouvait constamment dans le champ de vision des élèves) qui conduisirent la cour à sa conclusion.²¹

Si le caractère attentatoire du crucifix a été reconnu par les tribunaux, que dire alors du caractère attentatoire d'un symbole religieux porté par l'enseignant que doit regarder l'élève constamment et qui, de plus, incarne l'autorité ? C'est au moins aussi vrai, sinon plus, pour les enfants dans les services de garde ayant affaire à des éducatrices portant des symboles religieux ostentatoires. Les jeunes enfants et les élèves sont pris en charge sur une longue durée et ils apprennent à vivre ensemble à un âge où ils sont perméables et sujets aux influences et pressions extérieures. En principe, l'école existe pour leur apprendre à développer leur indépendance critique et acquérir certains outils intellectuels qui leur permettront de se forger une idée personnelle sur le monde. L'expression des convictions religieuses des adultes qui en ont la responsabilité ne peut être admise dans ce contexte.

Nous voulons également mentionner notre inquiétude en ce qui concerne l'impact de signes religieux, comme le voile, qui se répand parmi le personnel scolaire. Les professeures agissent souvent comme des intervenants de première ligne auprès des enfants et sont responsables d'un bon nombre de signalements au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Dans le cas de petites filles ou d'adolescentes victimes de graves pressions communautaires ou familiales pour les forcer à adopter des modèles de comportements ou des habitudes vestimentaires malgré leur volonté, à qui ces petites filles ou adolescentes pourront-elles se confier ? Il est bien peu probable qu'elles se confient à des femmes qui correspondraient aux modèles que veulent leur imposer les hommes de sa famille ou l'imam de la mosquée. Compte tenu de l'obligation de prévenir les crimes d'honneur, comme nous l'enjoint le Conseil du statut de la femme dans son Avis rendu public le 30 octobre 2013, nous croyons qu'il est

²¹ Pierre Bosset, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12

important d'interdire le port de signes religieux sexistes par les personnes qui exercent une autorité morale auprès des enfants mineurs.

Enfin, nous croyons qu'il faudrait réfléchir sur l'à-propos d'une interdiction du port de signes religieux à l'école pour les élèves du primaire et du secondaire. Il s'agit de mineur-e-s qui ne choisissent pas pour eux-mêmes ou elles-mêmes librement. De plus, l'école doit rassembler tous les élèves dans un but éducatif et favoriser l'intégration de tous et de toutes, et non encourager les distinctions selon l'origine ethnique, le sexe, la religion des parents, etc.

Recommandation 3 :

PDF Québec recommande d'étudier la possibilité d'interdire à l'école le port de signes religieux pour les élèves mineurs.

2.2 Le devoir de réserve des employés de l'État

Le règlement de la fonction publique prévoit un devoir de réserve des employés de l'État. L'article 11 de la *Loi sur la fonction publique* affirme que «Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.». Cet article s'ajoute à l'article 10 qui stipule que «Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.»

Si le législateur a jugé à propos d'ajouter le devoir de réserve au devoir de neutralité du fonctionnaire, c'est qu'il juge que la simple neutralité est insuffisante et que la devoir de réserve permet de bien spécifier à quel point il est important pour les citoyennes et les citoyens de ne pas être confrontés aux opinions politiques de « leurs employé-es ».

Pourquoi alors le devoir de réserve ne serait-il pas étendu aux opinions religieuses d'un fonctionnaire (compris dans son sens large) ? Ni la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ni la Charte canadienne des droits et libertés ne mettent la liberté religieuse au-dessus de la liberté d'expression, ou du droit à ses opinions politiques. Or, les tribunaux ont avalisé la raison d'être du devoir de réserve quant aux opinions politiques. Précisons qu'on parle ici de restrictions imposées, non pas à des citoyennes et des citoyens, mais à des employé-es dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'on ouvre la porte à l'affichage religieux de certains, on doit ouvrir la porte à tous les autres, qu'ils soient raéliens, qui peuvent porter un svastika lié à l'étoile de David, ou bien adeptes du pastafarisme demandant de porter un fichu de pirate ou une passoire sur leur photo de permis de conduire. Depuis que la Cour suprême a interprété la liberté religieuse comme étant la simple affirmation par une personne d'une croyance sincère, la porte est ouverte à toutes les dérives et à la multiplication des demandes de port de signes religieux par les employés des institutions publiques. Comme le soulignait Claire

l'Heureux-Dubé, ex-juge de la Cour Suprême, « la plus haute cour au Canada s'est trompée » dans ses jugements sur les affaires de la Souccah juive (arrêt Amselem en 2004) et du kirpan sikh (arrêt Multani en 2006).²² Ces erreurs ont entraîné toute une série d'autres jugements qui ont donné préséance aux libertés religieuses sur les autres droits, notamment ceux des femmes.

Pour PDF Québec, ce qui doit primer, dans le cadre des services publics, ce sont les droits des citoyennes et des citoyens, notamment leur droit à des services rendus par une personne qui ne leur partage pas ses opinions politiques ou religieuses. C'est la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens qui doit primer, non pas la liberté d'expression des employés dans le cadre de leurs fonctions.

Recommandation 4 :

PDF Québec demande que l'État interdise le port de signes religieux par tous les employés de l'État visés par les articles 2 et 3 du projet de loi 62.

2.3 L'État ne peut entériner des symboles sexistes

Certains symboles sont doublement problématiques : d'abord, tous sont porteurs d'un discours sur les convictions religieuses de celui ou celle qui les arbore. Mais également plusieurs de ces symboles sont carrément discriminatoires à l'égard des femmes. Ce sont des symboles sexistes et on se demande au nom de quelle tolérance le gouvernement accepte que de tels messages soient portés par des femmes qui travaillent pour l'État? Pourquoi accepter qu'on puisse ainsi ouvertement défier les lois sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et mettre de côté tous les efforts contre le sexisme que le Québec a déployés depuis plus de 40 ans?

Selon l'auteur Maajid Nawaz, cette tolérance est en fait « du racisme voilé » :²³

If we really subscribe to liberal human rights values, they apply not just in favor of minorities, but in some instances, upon minority communities. It is what I call racism of low expectations. To lower standards when looking at a brown person if they express misogyny, chauvinism, bigotry or antisemitism, yet hold white

²² L'ex-juge de la Cour suprême, Claire l'Heureux-Dubé, affirme que les raisonnements juridiques ont ouvert la porte à des accommodements déraisonnables. Voir à ce sujet Diane Guilbault, *Démocratie et égalité des sexes*, Sisyphe, 2008, p. 64 et Hélène Buzzetti, « Les affaires du kirpan et de la souccah juive. La Cour suprême s'est trompée », *Le Devoir*, vendredi 9 novembre 2007 www.vigile.net/La-Cour-supreme-s-est-trompee

²³ Maajid Nawaz, <https://www.facebook.com/BigThinkdotcom/videos/10153940574298527/>

*people to universal liberal standards. The real victims of this double standard are the minorities themselves. It limits their own ceiling, expectations and aspirations.*²⁴

3.0 Les services à visage découvert

Le projet de loi prévoit qu'un membre du personnel des organismes publics et de certains autres organismes doit exercer ses fonctions à visage découvert (...). Il prévoit également que la personne à qui est fourni un service par un membre du personnel de ces organismes doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. Il prévoit qu'un accommodement est possible mais doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient. (Notes explicatives du projet de loi 62)

L'article 9, section II du PL 62 qui vise à régler des cas très médiatisés concernant le port du niqab et de la burka fait suite à une première tentative d'empêcher la prestation ou la réception de services publics à visage couvert. En effet, le projet de loi 94 est mort au feuillet en 2011. Remarquons de plus que le voile intégral n'est jamais nommé, conformément aux exigences de la rectitude politique et il n'est mentionné nulle part que seules les femmes sont concernées par le voile intégral.

3.1 L'interdiction du voile intégral : une question de dignité pour les femmes

Selon Manuels Valls, premier ministre français, en visite à Ottawa en octobre 2016,

Il y a une bataille politique, culturelle qu'il faut mener. Et je pense en effet que les signes religieux sont souvent moins des signes religieux que des revendications politiques ou culturelles » (...). « Comment on le traite ? Chacun a son modèle, chacun a sa réponse. Mais je considère, moi, que la burka, le voile intégral, est un élément profond de la négation de la femme. Cacher la femme de l'espace public, c'est la négation de la femme et ça, ce n'est plus un problème de religion. C'est un problème de valeurs démocratiques. »²⁵

²⁴ «Si nous adhérons réellement aux valeurs libérales des droits humains, on les applique non seulement en faveur des minorités, mais dans certains cas, aux communautés minoritaires elles-mêmes. C'est ce que j'appelle le racisme d'apitoiement. Juger moins sévèrement une personne de couleur lorsqu'elle exprime de la misogynie, du chauvinisme, de la bigoterie ou de l'antisémitisme, tout en exigeant des Blancs un respect scrupuleux de ces standards universels. Les vraies victimes de ce double standard sont les minorités elles-mêmes. Cela limite leur niveau d'exigence, leurs attentes et leurs aspirations.» (notre traduction)

²⁵ Cité dans Hélène Buzzetti, «Ottawa - Manuel Valls dénonce le voile islamique comme un outil politique», *Le Devoir*, 13 octobre 2016,

Quant au projet de loi 62, il reste une question importante : «Quel lien peut-on établir entre le fait d'être masqué et la neutralité religieuse?» On nous parle d'identification, de sécurité et de communication, alors pourquoi cet article dans un projet de loi sur la neutralité religieuse? Serait-ce que le gouvernement accepte comme fait religieux avéré le voile intégral, alors que celui-ci est interdit par Mahomet lui-même pour faire le pèlerinage à La Mecque et est considéré comme une simple coutume par de nombreux islamologues? Pourquoi ce vêtement, que le gouvernement semble associer à quelque chose de problématique pour la sécurité, l'identification et la communication, serait-il interdit uniquement dans les organismes publics et non pas dans l'ensemble des lieux publics? Rappelons d'ailleurs que plusieurs pays africains viennent d'interdire le voile intégral dans tous les lieux publics comme mesure pour éviter les attentats terroristes.

Recommandation 5 :

Parce qu'il est une atteinte à la dignité des femmes, PDF Québec demande d'interdire le port du voile intégral dans tous les lieux publics et non pas seulement dans les organismes publics.

Il est regrettable que le projet de loi 62 n'ait pas ajouté la question de la dignité de la femme à la liste des motifs pour interdire le voile intégral. Pour PDF Québec, Il faut interdire une tenue qui transforme les femmes en fantômes, qui leur arrache leur dignité, freine leur intégration sociale, et cause des dommages à leur santé physique et psychologique. Seuls des intégristes défendent cet effacement des femmes dans l'espace public. Cet effacement complet n'est pourtant que la suite logique des autres obligations de «discrétion» imposées aux femmes seulement, comme l'obligation de dissimuler leurs cheveux, leur cou, leurs oreilles, au prétexte d'exciter les hommes qui ne leur sont pas apparentés. Le voile, et tout spécialement sa version intégrale, est un instrument important pour contrôler la fertilité et le corps des femmes Voilà pourquoi il est important pour PDF Québec de mentionner dans le projet de loi 62 le motif de la dignité des femmes pour interdire le port du voile intégral.

En fait, la section du projet de loi 62 qui concerne les services à visage découvert semble affirmer une chose, pour tout de suite l'atténuer, sinon l'annuler :

Un accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles est possible mais doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requise

<http://www.ledevoir.com/politique/canada/482149/ottawa-entretiens-entre-le-premier-ministre-francais-valls-et-justin-trudeau>

justifient. (section II, article 9, 3^e paragraphe)

Recommandation 6 :

PDF Québec demande de ne permettre aucun accommodement quant au port du voile intégral, contrairement à ce qui est prévu à l'article 9 et d'ajouter un quatrième motif, celui de la dignité des femmes, aux trois autres motifs invoqués pour refuser un accommodement quant au port du voile intégral.

3.2 Le respect des engagements internationaux pour combattre la discrimination contre les femmes

Cette idée de visage découvert sert aussi à «masquer» que même le tchador pourrait être porté par une fonctionnaire, par une professeure, par une éducatrice en garderie, par une élue ou par une élève ! Selon la présidente de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE), «une jeune femme portant le tchador a fait un stage de chimie dans une école secondaire de la vieille capitale. «Les personnes ont stressé tout le long parce qu'elles se disaient: et si le feu prend après sa manche? La sécurité doit primer!»²⁶

A-t-on évalué aussi les risques liés au port du tchador ou de la longue abaya pour la sécurité des employées qui le portent et pour la sécurité des enfants? Est-ce que le gouvernement peut assurer les parents qu'une employée dont les mouvements sont entravés par de tels vêtements pourrait porter dans un escalier, et cela de façon tout à fait sécuritaire, un enfant blessé ou malade, ou encore lui porter secours dans une cours d'école enneigée ? Serait-ce sécuritaire à la fois pour l'employée et pour l'enfant? D'ailleurs, PDF Québec suggère que certains députés qui semblent banaliser le port du tchador en fassent eux-mêmes l'expérience...

Pourtant, le gouvernement québécois s'est engagé, avec la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF en français, CEDAW en anglais),) à :

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour **modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes**²⁷;

²⁶ Geneviève Lajoie, «Plus de demandes d'accommodements», Journal de Montréal, 19 mars 2014, <http://www.journaldemontreal.com/2014/03/19/plus-de-demandes-daccommodements>

²⁷ ONU. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, a. 2 f) <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

On ne peut pas dire que le bilan du gouvernement à cet égard soit celui d'un gouvernement hyperactif. En fait, il ignore totalement cet article et cette Convention internationale, tout comme les tribunaux canadiens d'ailleurs. Cependant, elle a été signée et les citoyennes sont en droit d'exiger un minimum de respect de leurs élu-es par rapport à cet engagement.

Or, la ministre Stéphanie Vallée affirmait au moment du dépôt du projet de loi 62 :

« Le tchador, pour bien des gens, il constitue un signe d'oppression de la femme. Il y a des femmes qui sont forcées de le porter. Mais il y a des femmes qui le portent de façon volontaire. Ça aussi, on doit respecter ça. Il n'appartient pas de déterminer et de juger les gens. »²⁸

La volonté du gouvernement est de laisser les femmes libres de porter un tchador, une tenue qui symbolise l'asservissement tout autant que le niqab et la burqa. Que des citoyennes prétendent «choisir librement» le port d'un tel vêtement, nous pouvons le déplorer, mais non pas l'interdire. Par contre, que l'État accepte que ses employées des services publics ou des élues portent un tchador est un véritable affront aux Québécoises qui se sont battues pour leurs droits et un affront aux femmes venues d'ailleurs et qui ont fui des régimes dictatoriaux qui n'ont de cesse d'humilier les femmes notamment en leur imposant de dissimuler leur corps. Bref, **le tchador est inacceptable!**

Mais comment trancher alors sur la longueur «du linge», pour reprendre les mots d'un parlementaire? La vérité, c'est qu'on ne peut pas. Parce que ce n'est pas du linge, ce ne sont pas de simples vêtements : ce sont des symboles religieux. Et parce que les employé-es des services publics ont l'obligation de respecter les citoyennes et les citoyens qu'ils desservent, à commencer par leur liberté de conscience, on ne peut accepter ce symbole d'asservissement des femmes.

Recommandation 7 :

PDF Québec demande au gouvernement d'interdire explicitement le port du tchador, de la burka et du niqab par les employées des organismes publics afin de respecter ses obligations internationales (article 2f de la CEDEF) qui lui demandent de lutter contre toute pratique coutumière discriminatoire à l'égard des femmes.

²⁸ *La neutralité religieuse proposée par Québec manque de poigne, selon l'opposition.* Radio-Canada, 11 juin 2015 <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2015/06/11/003-neutralite-religieuse-projet-loi-tchador-opposition-quebec-demande-plus.shtml>

4.0 Les accommodements religieux

Le projet de loi établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement. (Notes explicatives du projet de loi 62)

Un accommodement religieux, c'est une dérogation aux lois, aux règles et aux règlements civils ou aux programmes scolaires au nom du respect d'«obligations religieuses» qu'aurait un-e croyant-e. Par exemple, le port d'un poignard à l'école par un élève sikh, le refus du casque de sécurité par un sikh sur un chantier ou sur une moto, le refus de passer un examen avec une personne de l'autre sexe pour certaines personnes de religion juive ou musulmane, le refus d'entendre de la musique à l'école primaire par une élève musulmane, le refus de travailler le vendredi soir par une chauffeuse d'autobus évangéliste, l'exigence de prier pendant les heures de travail pour des musulmans, le refus que des enfants apprennent la théorie de l'évolution pour la remplacer par le créationnisme chez des évangélistes, la ségrégation sexuelle normalisée dans des services publics, des jours de congés rémunérés pour des enseignants qui disent avoir une confession particulière, etc.

On ne compte plus les accommodements religieux déraisonnables. Cette énumération laisse dans l'ombre d'autres accommodements qui sont autant de dérogations aux règles ou aux lois démocratiques sous prétexte qu'une personne choisit de respecter sa loi religieuse plutôt que la loi démocratique adoptée par toute une société, et toujours après un débat public. Pourquoi ces dérogations ?

Les accommodements sont une création des tribunaux canadiens, importée des États-Unis dans les années 1980, quelque temps après l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. La première décision qui a amorcé une jurisprudence très permissive avait trait à une demande d'une nouvelle convertie à l'Église du 7^e jour et qui se disait dans l'impossibilité de travailler du vendredi soir au samedi (c'était avant l'ouverture des magasins le dimanche), sa nouvelle religion lui interdisant.

L'accommodement est donc une obligation juridique et non pas légale. Le projet de loi a pour but de la légaliser tout en précisant des balises.

4.1 Les balises de la Cour suprême

Les balises fixées par la Cour suprême sont teintées du contexte dans lequel elles ont été fixées :

- Première règle : la responsabilité d'accommodement incombe au décideur
- Deuxième règle : le décideur a une obligation de moyen et non de résultat

- Troisième règle : toute demande individuelle d'accommodement est traitée au cas par cas
- Quatrième règle : la recherche d'un accommodement doit être animée par l'idée de réciprocité.

Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive. La contrainte peut être considérée comme excessive dans les cas où l'accommodement crée :

- une dépense difficile à absorber pour une entreprise;
- une entrave indue au bon fonctionnement d'une organisation;
- une atteinte importante à la sécurité ou aux droits d'autrui.²⁹

Comme on peut le constater, ce sont des balises qui concernent essentiellement le milieu de travail. Or, les dérogations religieuses se démarquent des autres demandes d'accommodement sous bien des aspects :

- Bien souvent les demandes concernent un citoyen, une citoyenne et un service public existant. Et ce service public existe parce qu'il y a une loi qui l'encadre.
- Les demandeurs d'accommodements religieux appartiennent à des groupes et quand ils obtiennent gain de cause, c'est tout un groupe de citoyens qui en bénéficient sur LA BASE DE LEUR APPARTENANCE RELIGIEUSE.
- Plusieurs demandes d'accommodements religieux constituent des demandes à déroger à des LOIS, comme par exemple les porteurs de turbans sikhs qui ne veulent pas être soumis à la Loi sur la santé et sécurité au Travail ou encore, au Code de la sécurité routière.
- Plusieurs accommodements religieux qui ont été agréés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sont en violation du droit à l'égalité des femmes. On pense en particulier à la possibilité pour des juifs orthodoxes de ne faire affaire qu'avec des examinateurs masculins pour leur examen de conduite.
- Si certains accommodements religieux sont onéreux pour les organisations – on pense ici aux congés, aux menus spéciaux, - leur problème de fond n'est pas abordé par les balises de la Cour suprême. Ces accommodements peuvent avoir pour effet de remettre en question des lois du pays. Prenons l'exemple

²⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/Pages/accommodement.aspx>

du port du casque de sécurité exigé pour conduire une moto. La société québécoise s'est donné une loi pour protéger ou indemniser les motocyclistes en cas d'accident. Ce contrat social repose sur le respect d'obligations par le motocycliste en échange de la protection financée par toute la société. Refuser le casque, c'est refuser de respecter le contrat social. Pourquoi une société devrait-elle accepter que certains citoyens soient exemptés du respect d'une loi?

Comme les demandeurs d'accommodements religieux exigent des privilèges sur **LA BASE DE LEUR APPARTENANCE RELIGIEUSE**, cela crée un traitement inégal par rapport aux autres citoyens, faisant ainsi primer la liberté religieuse sur tous les autres droits.

En adoptant officiellement le multiculturalisme comme doctrine juridico-politique, l'État canadien prétendait lutter contre la discrimination religieuse et établir l'égalité stricte de tous les Canadiens.

Il a, au contraire, créé un droit élastique, à géométrie variable, qui s'ajuste selon la religion du client.

Au nom de la croyance religieuse d'un individu, on accorde un droit collectif à tous ceux qui se revendiquent de cette religion. (...)

Non seulement on a créé une machine qui discrimine contre la majorité, mais qui le fait au profit des plus radicaux au sein des communautés religieuses.

Mieux encore, on a fait du multiculturalisme, qui est une idéologie, un synonyme de diversité, qui est un fait objectif.³⁰

Autre différence fondamentale, la quatrième règle sur l'effort de réciprocité s'applique difficilement dans les cas de revendications religieuses. Les demandeurs en effet, disent tenir leur obligation religieuse d'un Dieu qui n'est pas là pour négocier une certaine réciprocité. Il ne peut pas y avoir de véritable discussion et d'effort de réciprocité, la loi de dieu étant considérée comme sacrée. Et si dans les croyances de la personne, la femme est un être inférieur, pourquoi les institutions publiques devrait-elle accommoder ce croyant pour ses vues sexistes et discriminatoires : les piscines publiques doivent-elles être ségréguées sur la base du sexe ? Les filles doivent-elles être exemptées des cours d'éducation physique ? Des croyants peuvent-ils exiger un enseignant plutôt qu'une enseignante pour leurs enfants ?

³⁰ Joseph Facal, «On a créé une machine à discriminer, basée sur la religion, contre ceux qui n'invoquent pas leur religion pour demander quelque chose», 11 février 2016 <http://www.journaldemontreal.com/2016/02/11/une-machine-a-discriminer>

Le fait de céder à certaines demandes d'accommodements, en réponse au refus de la mixité, à travers le réaménagement de l'espace public, même à faible échelle, contribue à créer les conditions favorables au contrôle social accru des femmes et des filles par les hommes de leur famille. C'est là d'ailleurs un des principaux enjeux sous-jacents au principe de la non-mixité liée au code de l'honneur.³¹

Enfin, la position inspirée du multiculturalisme canadien, qui consiste à agréer des demandes d'accommodements souvent inspirées d'une vision patriarcale liée à l'honneur, par souci de respecter la diversité culturelle, soulève un dilemme éthique important. Cette position contribue à occulter les intérêts et les droits des femmes et des filles issues des minorités qui aspirent aux mêmes libertés que les autres citoyennes.³²

4.2 Accommodements religieux et immigration

La confusion qui règne lorsque l'on discute d'accommodements religieux et de laïcité, est liée au fait que les défenseurs de cette pratique affirment que ces accommodements religieux permettraient une meilleure intégration des immigrants. On sait pourtant que cet argument ne tient pas la route.

D'une part, il n'y a pas que des néo-Québécois qui demandent des accommodements. Alors, quel est l'argument qui justifierait un accommodement religieux pour une personne qui a vécu toute sa vie au Québec ? En outre, la grande majorité des immigrants ne demandent pas d'accommodements religieux et la plupart d'entre eux s'intègrent très bien.

En fait, on ne connaît rien des conséquences de ces accommodements sur l'intégration des nouveaux arrivants. Au contraire, il est tout à fait plausible que ces accommodements nuisent à leur intégration. Les accommodements religieux peuvent encourager les personnes appartenant à des communautés religieuses orthodoxes ou intégristes à vivre en circuit fermé, dans une sorte de repli identitaire au lieu de les intégrer. Rappelons l'exemple des « accommodements » conclus avec certains groupes juifs ultraorthodoxes pour ne pas les obliger à respecter le curriculum scolaire, un arrangement qui n'a rien à voir avec l'intégration. La poursuite entamée par d'ex membres de ces groupes contre le gouvernement du Québec parce qu'ils ont été privés d'une scolarisation adéquate, en est un bel exemple³³.

³¹ *Les crimes d'honneur de l'indignation à l'action*, Avis du Conseil du statut de la femme, 2014, page 73

³² Ibid. page 74

³³ Jessica Nadeau, «Se sauver pour sauver ses enfants», *Le Devoir*, 2 octobre 2016, http://www.ledevoir.com/documents/special/16-09_ecoles-juives/se-sauver-pour-sauver-ses-enfants.html

De même, cela favorise aussi la domination de l'idéologie fondamentaliste patriarcale discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui est tout à fait opposé aux valeurs de la société d'accueil.

Toutes ces demandes d'accommodements religieux n'aident en rien ni l'intégration sociale des nouveaux arrivants, ni leur insertion en emploi. Dans plusieurs milieux de travail, l'idée d'avoir à gérer des demandes de congés, des menus spéciaux, des traitements particuliers pour certains employé-es au nom de leur religion, rend de nombreux employeurs réfractaires à embaucher des personnes qui affichent un profil particulier. «Parmi les 39 demandes de conseils en accommodement religieux qui ont été adressées à la Commission des droits de la personne lors de l'exercice financier 2014-15, près de 70 % concernaient des employés musulmans.»³⁴ Les employeurs se questionnent, entre autres, sur la sécurité et l'efficacité des employés pendant le Ramadan. Cela pourrait même conduire à des décisions extrêmes de renvoi collectif comme cela s'est produit au Colorado au début de l'année 2016, à la suite des demandes croissantes par rapport à un lieu de prières³⁵.

Plusieurs citoyennes et citoyens originaires du Maghreb et du Moyen-Orient, dont la majorité est bien intégrée et qui ne font pas de demandes d'accommodements, ont d'ailleurs témoigné pour signaler le danger de profilage ethno-religieux que fait courir tout laxisme face aux demandes d'accommodements religieux. Les démocrates qui viennent de ces pays sont les premiers perdants de l'ouverture immodérée de nos institutions face aux exigences religieuses des croyant-es qui ont une pratique intégriste de leur religion.

Par ailleurs, les accommodements religieux ont aussi comme effet d'isoler les personnes au lieu de les intégrer. Ainsi, cette petite fille qui ne peut écouter de musique selon l'interprétation que ses parents ont de leur religion se trouve mise à part, traitée différemment. En Ontario, c'est une école qui cède aux demandes de censure du cours d'éducation sexuelle³⁶ ; les enfants de certains groupes n'auront alors pas droit aux mêmes informations sur la sexualité que les autres enfants.

Les accommodements pour motifs religieux entraînent de graves conséquences quant au statut et à la sécurité des femmes, de même que sur la société en général. C'est d'ailleurs ce que nous rappellent deux avis du Conseil du statut de la femme qui a pris position en faveur de la laïcité (en 2007, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes*

³⁴ Nicolas Saillant, «Le ramadan préoccupe les employeurs - Les employeurs se questionnent encore beaucoup sur les accommodements religieux», 5 mars 2016

<http://www.journaldemontreal.com/2016/03/05/le-ramadan-preoccupe-les-employeurs>

³⁵ Christian Larnet, «Colorado : 190 musulmans licenciés d'un coup à cause d'une salle de prière», 6 janvier 2016 <http://www.dreuz.info/2016/01/06/colorado-190-musulmans-licencies-dun-coup-a-cause-dune-salle-de-priere/>

³⁶ Alex Boissonneault, «L'Ontario et ses parties intimes», 13 mai 2016 <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2016/05/13/018-ontario-accommodements-education-sexuelle.shtml>

*et liberté religieuse*³⁷ et en 2011, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*³⁸)

L'acceptation de traditions discriminatoires, sous prétexte d'inclusion, n'incite pas les immigrants façonnés par des cultures traditionnelles patriarcales à se conformer aux règles sociales et aux lois du Québec. Souvenons-nous de ce père d'origine guinéenne qui a reçu une sentence clémente de 60 jours pour avoir tué sa fille de 13 ans d'une gifle, le juge ayant pris en compte la culture d'origine du père³⁹. On a également vu que d'avoir ces croyances dans la subordination des femmes peut aussi mener au meurtre, comme ce fut le cas de la famille Shafia. Les sœurs Shafia (et leur tante) étaient des Québécoises qui n'ont pas reçu l'aide des institutions publiques parce que les traitements qu'elles subissaient étaient considérés «comme faisant partie de leur religion». Neutralité des institutions publiques ou ignorance des dangers de l'acceptation inconsidérée de toutes les pratiques culturelles ? Tolérance ou inconscience ?

Ainsi, des femmes ont été victimes de l'application d'un traitement différencié parce qu'elles «appartenaient» à certains groupes. En réalité, les droits de ces femmes n'ont pas été respectés du fait d'une série d'interventions qui se réclamaient de l'idéologie du multiculturalisme, au nom duquel on fait trop souvent passer le respect des traditions étrangères avant le droit à l'égalité, à la dignité et à la sécurité des femmes. Un relativisme culturel qui se veut «ouvert» ou «inclusif» accepte trop fréquemment des habitudes culturelles qui sont contraires aux droits des femmes.

PDF Québec croit pour sa part que tous les citoyens et citoyennes ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelle que soit leur origine ou leur appartenance religieuse.

Le projet de loi 62 aurait dû apporter des règles claires, comme l'a fait la Suisse tout récemment en interdisant d'accorder un accommodement pour les personnes qui refusent de serrer la main d'une femme.⁴⁰ On ne doit pas céder aux manipulations et aux revendications intégristes. L'intérêt public, dont fait partie le respect de l'égalité des

³⁷ Août 2007 <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf>

³⁸ Mars 2011

<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/ixgoogle/index.php?page=2&recherche=&collection=1&filtre=1&liste-categories-publications=29>

³⁹ Gonthier, Valérie, «Un père de famille purgera 60 jours de prison pour avoir donné une gifle mortelle à son enfant de 13 ans», 21 mai 2014

<http://www.journaldemontreal.com/2014/05/21/60-jours-de-prison-pour-une-gifle-mortelle-a-son-enfant>

⁴⁰ Sylvia Revello,, «Pas d'accommodement raisonnable sur les poignées de main. Des musulmans refusaient de serrer la main de leur prof; c'est maintenant interdit», 27 mai 2016,

<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/471931/face-a-l-islam-radical-la-poignee-de-main-devient-obligatoire>

femmes avec les hommes, doit primer sur l'Interprétation personnelle des croyants de leur religion.

De même, le personnel en santé ne devrait pas céder aux demandes provenant de certaines communautés, comme lorsque le mari exige que sa femme soit traitée uniquement par du personnel féminin. À ce sujet, il est pertinent de rappeler le mémoire de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) présenté en février 2008 sur le projet de loi 63 par le D^r Gaétan Barrette, alors président de cet organisme.

La forme de discrimination qui nous interpelle touche spécifiquement les hommes exerçant certaines spécialités médicales. Ces manifestations discriminatoires se rencontrent nommément en obstétrique gynécologie. Elles prennent plusieurs formes et sont devenues fréquentes dans certains établissements hospitaliers de Montréal. Elles sont directement attribuables à l'expression exacerbée de valeurs ou de croyances ancrées au sein de certaines communautés. (...) Lorsqu'un médecin en service devient bien malgré lui victime d'agressions verbales, de violences physiques, fait l'objet de menaces répétées ou d'intimidation; lorsqu'il devient impossible pour un médecin d'exercer son métier puisque sa seule présence provoque l'ire d'un mari; lorsque ce type de manifestation risque de compromettre la santé et la sécurité d'une patiente, du personnel et du médecin lui-même, il y a là matière à une sérieuse réflexion.⁴¹

Recommandation 8 :

PDF Québec demande qu'on n'accorde aucun accommodement qui ait pour effet de remettre en question la mixité des lieux et des services publics.

PDF Québec demande également de rappeler aux institutions québécoises et aux candidats à l'immigration que la ségrégation sexuelle est interdite dans les institutions publiques.

Recommandation 9 :

PDF Québec propose d'amender la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* pour réaffirmer la dignité et l'égalité des femmes avec les hommes en :

–Modifiant l'article 9.1 pour assurer la primauté du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes en y insérant la mention suivante « Dans l'appréciation de ce que constitue

⁴¹ Fédération des médecins spécialistes du Québec, Communiqué du 13 février 2008 https://www.fmsq.org/fr/communiqué/-/contenu/communiqué_pl63/65231 Voir aussi le Mémoire sur le projet de loi no 63, 4 février 2008 <https://www.fmsq.org/documents/10275/13957/20080204.pdf>

un accommodement raisonnable pour des motifs religieux, il doit être tenu compte impérativement du droit des femmes à la dignité et à l'égalité avec les hommes.»

– Renforçant l'article 50.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, (lequel article stipule que «Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes») en réaffirmant que les accommodements ne doivent pas aller à l'encontre du droit à l'égalité et à la dignité des femmes.

Ces modifications de la Charte sont des outils indispensables pour consolider les acquis des femmes et empêcher des reculs face à des prescriptions religieuses sexistes et discriminatoires. De plus, cela contribuerait à mieux faire connaître les spécificités de la culture québécoise aux nouveaux Québécois et par conséquent faciliterait leur insertion dans la société québécoise.

Recommandation 10:

Avant d'aller de l'avant et donner un caractère légal aux accommodements religieux, PDF Québec demande de faire des études sérieuses sur l'effet de ces accommodements religieux notamment sur les droits et la dignité des femmes.

5.0 Les services à la petite enfance

Finalemment, des mesures particulières dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance sont prévues afin de s'assurer notamment que l'admission des enfants ne soit pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que les activités organisées par les prestataires de services de garde subventionnés soient exemptes d'apprentissage à caractère religieux ou dogmatique. (Notes explicatives du projet de loi 62, p. 2)

PDF Québec ne peut qu'applaudir à cette volonté de ne pas assujettir les enfants à l'apprentissage de croyances et de pratiques religieuses, comme ce fut le cas dans le passé où l'admission à des services de garde était réservée aux enfants d'une confession religieuse particulière. Cependant, comme le veut le dicton populaire : le diable se cache dans les détails.

5.1 Des dérives possibles dans les services de garde

Quand on regarde certains articles du projet de loi, il semble y avoir de nombreuses portes ouvertes à l'apprentissage de croyances ou de pratiques religieuses.

Qu'entend-on dans ce projet de loi à la page 11 que celui-ci ne vise pas à empêcher «l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses» ou «la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume»?

Donnons quelques exemples qui nous ont été rapportés par des témoignages de parents.

- Verra-t-on s'étendre dans les services de garde un appel à la prière automatisé qui est diffusé par l'entremise de l'ordinateur? Il ne s'agit donc pas d'une activité précise comme le prévoit le projet de loi 62, mais simplement d'une sorte de «musique de fond» qui habitue l'enfant à l'exercice de la prière, qu'il provienne d'une famille religieuse ou non.⁴²
- Alors qu'il nous a été rapporté le choc que des parents ont eu de constater que, de retour à la maison, un enfant se prosternait pour faire la prière, comment vérifiera-t-on que l'enfant n'essaie pas d'imiter son éducatrice du service de garde en milieu familial qui fait sa prière devant les enfants?
- Comment concilier la très bonne intention de ne pas favoriser l'apprentissage d'une croyance ou d'une pratique avec le fait que l'éducatrice de la garderie en milieu familial, demande au parent qui sonne à la porte pour venir chercher l'enfant à la fin de la journée : «Est-ce papa ou maman?» pour savoir si elle doit remettre son hijab ou non avant d'ouvrir la porte et laisser entrer le parent? Les enfants comprennent vite le message : une femme doit cacher ses cheveux en présence d'un homme.⁴³ La garderie pourra-t-elle célébrer le jour du hijab, puisque ce thème serait «inspiré d'une coutume», comme le mentionne le projet de loi.
- Est-ce qu'un parent pourrait exiger que son enfant puisse avoir accès à une nourriture certifiée conforme à sa religion et ainsi imposer au service de garde des menus qu'il croit conformes à sa religion et qui, par commodité, seraient étendus à tous les autres enfants? Que diront les autres parents de devoir assumer ce qu'ils pourraient considérer comme une «taxe religieuse» contraire à leurs croyances? Déjà, certains parents s'opposent à la méthode d'abattage de l'animal propre à certaines religions. Des parents se plaignent que leurs enfants soient obligés de se rabattre sur le menu végétarien à défaut de manger une nourriture qui n'est pas

⁴² Paul Journet, «Une musulmane dénonce l'appel à la prière dans une garderie», La Presse, 16 janvier 2014 <http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/charte-de-la-laicite/201401/16/01-4729487-une-musulmane-denonce-lappel-a-la-priere-dans-une-garderie.php>

⁴³ Idem

conforme à leurs valeurs. Certains pensent même à porter plainte pour discrimination.⁴⁴

Des croyances et des pratiques religieuses peuvent ainsi, de façon détournée, être transmises à l'enfant. Cela est d'autant plus probable lorsqu'un fort courant favorisant une interprétation intégriste de textes sacrés ou de lois religieuses est répandu dans certains sous-groupes de la société.

5.2 L'essentielle neutralité religieuse des éducatrices en services de garde

Un sondage de l'Environics Institute publié en avril 2016 montre que plus de la moitié des musulmanes du Canada portent le voile alors que dix ans plus tôt, en 2006, elles ne représentaient que 42% de l'ensemble. Le port du voile est donc en croissance et non en régression, notamment chez les jeunes femmes âgées de 18 à 34 ans qui sont à 60% voilées.

Despite such controversy the practice of wearing head coverings is widespread and growing in Canada. More than half (53%) of Muslim women surveyed say they wear a hijab, chador or niqab in public, with this proportion up from 42 percent in 2006. (...) This practice has grown across the population, but most noticeably among women 18 to 34 where it is now most prevalent (comprising 60% of this group).⁴⁵

Étant donné que, dans la région métropolitaine de Montréal, il y a un nombre élevé de femmes musulmanes dans les services de garde, il est inquiétant de penser que de plus en plus d'enfants seront en contact avec une femme portant un hijab, un signe religieux sexiste. Quelques cas d'enfants pourraient même avoir une éducatrice qui porterait un voile intégral. En 2013, la photo ci-après a créé un choc médiatique. On y voyait deux éducatrices en garderie à Verdun se promenant dans la rue en niqab.

⁴⁴ Patrick Bellerose, « Menu halal dans un CPE : la mère déposera une plainte au Tribunal des droits de la personne », 14 octobre 2015 http://quebec.huffingtonpost.ca/2015/10/14/menu-halal-cpe-mere-plainte-au-tribunal-des-droits-de-la-personne_n_8295802.html

⁴⁵ Sondage Environics Institute, *Survey of Muslims in Canada 2016 – Final Report*, avril 2016, <http://www.environicsinstitute.org/institute-projects/completed-projects/survey-muslims-canada-2016>



Des éducatrices voilées intégralement à Verdun, novembre 2013⁴⁶,

Cette photo, qui vaut mille mots, est très éloquente quant à l'impossibilité de banaliser cette pratique culturelle issue de la mouvance la plus intégriste de l'islam politique. Cette coutume vient surtout de l'Arabie saoudite, laquelle utilise ses pétrodollars pour mettre en place à l'échelle planétaire une stratégie pour diffuser sa conception ultra-rigoriste de l'islam.⁴⁷

Comment pourrait-on affirmer que cette pratique culturelle sexiste ne constitue pas une forme de prosélytisme chez de très jeunes enfants? Comment assurer de respecter la liberté de conscience de l'enfant qui est un être vulnérable et influençable?

C'est d'ailleurs ce que nous confirme un avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Lorsqu'un symbole religieux est imposé à des personnes vulnérables (ce qui est le cas de jeunes enfants), il en découle une discrimination en vertu de l'article 11 de la Charte.

«L'article 11 de la Charte interdit spécifiquement d'exposer en public un avis, un symbole ou un signe «comportant discrimination». Il ne fait pas de doute qu'une croix ou un crucifix sont des symboles susceptibles d'être visés par cette disposition. (...) L'article 11 ne peut trouver application, selon nous, que lorsqu'un symbole religieux acquiert un caractère coercitif en raison du contexte,

⁴⁶ Radio-Canada avec les informations d'Émilie Dubreuil, Des éducatrices voilées intégralement à Verdun, 20 novembre 2013, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2013/11/20/007-garderie-niqab-reaction.shtml>

⁴⁷ Philippe Mischkowsky, «Wikileaks - Comment l'Arabie Saoudite promeut l'islamisme à l'échelle planétaire », Le courrier international, 23 juillet 2015 <http://www.courrierinternational.com/article/wikileaks-comment-larabie-saoudite-promeut-lislamisme-lechelle-planetaire> et The New York Times, «WikiLeaks Shows a Saudi Obsessions with Iran», 16 juillet 2015, http://www.nytimes.com/2015/07/17/world/middleeast/wikileaks-saudi-arabia-iran.html?smid=fb-share&_r=1

compte tenu notamment de la vulnérabilité de ceux qui y sont exposés contre leur gré et de son caractère ostentatoire.»⁴⁸

Voilà pourquoi, quand il s'agit de services publics subventionnés, il est important d'interdire tout signe religieux porté par une personne qui est à l'emploi de l'État, soit directement ou indirectement, à fortiori quand cette personne s'occupe de jeunes enfants vulnérables. La neutralité complète des agents de l'État qui interviennent auprès de jeunes enfants est donc essentielle. Ceux-ci doivent être neutres dans l'accomplissement de leurs fonctions ainsi que dans leur apparence.

Recommandation 11 :

PDF Québec demande que les éducatrices dans les services de garde s'abstiennent de porter tout signe religieux durant les heures de travail. Le port du voile intégral par une éducatrice devrait même être pénalisé.

Mentionnons que les parents dont les enfants fréquentent un service de garde en milieu familial non subventionné, reçoivent quand même un soutien financier important de la part de l'État qui offre, par l'intermédiaire de la fiscalité, un crédit d'impôt remboursable très généreux à tous les parents qui produisent un reçu de frais de garde. Nous demandons que les garderies non subventionnées soient également assujetties à cette interdiction afin qu'il y ait une protection égale de la liberté de conscience de l'enfant et de ses parents quel que soit le statut de la garderie et compte tenu, également, du soutien financier important apporté par l'État aux parents de ces enfants qui peuvent se prévaloir d'un généreux crédit d'impôt remboursable pour frais de garde. L'égalité entre les citoyens est une exigence essentielle de nos sociétés démocratiques.

Conclusion

À la lumière de notre analyse, nous croyons que le projet de loi 62 doit être retiré. En effet, le concept de neutralité religieuse est contreproductif, parce que d'une part, l'État ne peut pas être neutre face à certaines pratiques religieuses qui discriminent les femmes et d'autres part, parce que le Québec a besoin d'une véritable déclaration de laïcité qui proclamerait la séparation du religieux et de l'État, ce que le projet de loi 62 ne fait pas.

⁴⁸ M^e Pierre Bosset, Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1999, p. 13

<http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/religieux.PDF>

Recommandation 12 :**PDF Québec demande de retirer le projet de loi 62.**

En outre, comme il n’y a aucune étude d’impact concernant les accommodements religieux, nous trouvons qu’il est dangereux de légiférer à leur sujet. Loin de favoriser le vivre-ensemble, nous pensons, au contraire, qu’ils contribuent à la consolidation du pouvoir des intégristes sur les groupes religieux et qu’ils nuisent à l’intégration des néo-Québécois-es.

Un tel projet de loi heurtera de très nombreux Québécois qui ne comprendront jamais pourquoi il va à rebours du processus de déconfessionnalisation de L’État engagé depuis plus d’un demi-siècle. Leur opposition profonde ne favorisera nullement la paix sociale que recherche le gouvernement.

Nous croyons qu’il est urgent que le gouvernement demande à ses employé-es de ne plus porter de signes religieux ostensibles, en particulier si ces signes transmettent aussi des messages sexistes. Nous sommes particulièrement concernées par l’influence négative sur le droit à l’égalité des femmes de ces symboles sexistes en milieu scolaire et auprès de la petite enfance.

Recommandation 13 :**Nous demandons que les signes religieux ostensibles soient interdits à tout employé-e des services publics visés par la loi.**

Si l’intégrisme est un «choix personnel», il doit être bloqué dès que les exigences religieuses sortent de la sphère strictement privée et cherchent à échapper aux règles de la société.

En regardant ce qui s’est fait dans d’autres pays, notamment à Molenbeek (Belgique) où les autorités ont fait de nombreux compromis avec des islamistes – des accommodements sans le nom –, on constate que la paix sociale ne s’achète pas. Il faut donc savoir interpréter les signaux de radicalisation que nous envoient de nombreuses demandes d’accommodements religieux.

Il faut plutôt se donner des règles claires, bien expliquées qui doivent être respectées par tous les citoyens, peu importe leur origine ou leur appartenance religieuse. Si des règles ou des lois s’avèrent véritablement discriminatoires, le processus démocratique permet de les changer, pour le bénéfice de tous et de toutes, au contraire des accommodements qui sont devenus dans certains cas des privilèges pour des gens appartenant à des groupes religieux.

Dans une société qui se diversifie de plus en plus sur les plans ethnique et religieux, la paix sociale dépend des choix que nous ferons pour mieux gérer la diversité des convictions spirituelles.